

Québec, le 6 juin 2016

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Forfait annuel d'une clinique médicale privée
N/Réf.: 16-033230-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. [1985], c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à un forfait annuel facturé par une clinique médicale privée à ses clients.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un de vos clients exploite une clinique médicale privée au Québec et facture annuellement un forfait à ses clients.
2. La description des services inclus dans le forfait annuel est la suivante :
 - « L'accès à votre médecin;
 - 4 consultations téléphoniques auprès de l'infirmière (à compter de la 5^e consultation et les suivis demandés par votre médecin seront à vos frais);
 - Votre priorité pour un rendez-vous d'urgence le jour même ou le lendemain selon l'urgence et la disponibilité;
 - Discussion au besoin entre votre médecin et vos spécialistes ainsi que l'assistance en cas de besoin à la prise de rendez-vous;
 - La transmission de vos résultats par téléphone;
 - Frais de gestion de dossier. »
3. Il n'existe aucune entente écrite entre le client et la clinique médicale.
4. Aucun ajustement n'est apporté au prix du forfait en fonction de l'utilisation des services.

5. Des frais additionnels sont facturés au client lorsque celui-ci consulte le médecin.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si le forfait annuel décrit à l'exposé des faits constitue une fourniture taxable.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Le forfait offert par la clinique médicale constitue une fourniture unique d'un bien meuble incorporel. Il s'agit plus précisément d'un droit à des services futurs.

Aucune disposition d'exonération de la LTA relative aux services de santé ne s'applique à cette fourniture. Il s'agit donc d'une fourniture taxable.

Règles d'inscription

Toute personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit généralement s'inscrire au fichier de la TPS à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

Dans la mesure où votre client n'est pas un petit fournisseur, c'est-à-dire que le total de ses fournitures taxables est supérieur à 30 000 \$ pour le trimestre en cours ou pour les quatre trimestres civils qui le précèdent, il doit s'inscrire au fichier de la TPS s'il n'est pas déjà inscrit.

Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'une personne qui est un petit fournisseur ne peut plus être considérée à ce titre immédiatement après la fin du mois civil qui suit les quatre trimestres civils dans lesquels elle a dépassé le montant limite de 30 000 \$. Lorsque le total de ses fournitures taxables excède 30 000 \$ durant le trimestre civil en cours, elle est tenue de s'inscrire dès le jour où il résulte d'une fourniture donnée un dépassement de ce montant au cours de ce trimestre.

Nous vous rappelons qu'à moins d'un choix exercé à cet effet, tout nouvel inscrit au fichier de la TPS dont les fournitures taxables, y compris celles de ses associés, totalisent 1,5 million de dollars ou moins se verra attribuer une fréquence de déclaration annuelle. Une déclaration annuelle doit être produite trois mois après le dernier jour de sa période de déclaration. De plus, à partir de la deuxième année, des acomptes provisionnels doivent être versés si le montant net des taxes à payer par l'inscrit pour l'année courante ou l'année antérieure à celle-ci est supérieur à 3 000 \$.

Pour de plus amples informations concernant l'inscription et concernant la production des déclarations et le versement des acomptes provisionnels, nous vous invitons à consulter les guides respectifs suivants : *Dois-je m'inscrire aux fichiers de Revenu Québec?* (IN-202) et *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203), disponibles en ligne sur le site Internet de Revenu Québec.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH [1.4]*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public